

**Bureau du 15 décembre 2003**

**Décision n° B-2003-1962**

objet : **Prestations de ramassage des déjections canines sur le territoire de la Communauté urbaine - Lot n° 2 - Communes situées sur la rive gauche du Rhône - Autorisation de signature du marché**

service : Direction générale - Direction de la propreté

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 5 décembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le Bureau délibératif, par sa décision n° B-2003-1371 en date du 2 juin 2003, a accepté le dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux prestations de ramassage des déjections canines sur le territoire de la Communauté urbaine selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

Cet appel d'offres ouvert, composé de deux lots ci-après définis, prévoyait deux marchés à bons de commande avec un montant minimum et maximum annuel passés en application de l'article 72-I-1er du code des marchés publics et conclus pour une période ferme d'une année à compter de la date de notification, expressément reconduits deux fois une année :

- lot n° 1 : communes situées sur la rive droite du Rhône : subdivisions centre-ouest (PEX 1), nord (PEX 4) et ouest (PEX 5) avec un montant annuel minimum de 225 000 € HT, soit 269 100 € TTC et un montant maximum annuel de 450 000 € HT, soit 538 200 € TTC,

- lot n° 2 : communes situées sur la rive gauche du Rhône : subdivisions centre-est (PEX 2), nord-est (PEX 3) et sud-est (PEX 6) avec un montant annuel minimum de 225 000 € HT, soit 269 100 € TTC et un montant annuel maximum de 450 000 € HT, soit 538 200 € TTC.

Les sociétés Onyx Ara, Coiro et Serned ont répondu à l'appel d'offres ouvert pour le lot n° 2. La commission permanente d'appel d'offres a déclaré cet appel d'offres infructueux le 10 octobre 2003, conformément à l'article 60-II du code des marchés publics.

Pour réaliser dans l'urgence les prestations de ramassage des déjections canines sur le territoire de la Communauté urbaine -lot n° 2 : communes situées sur la rive gauche du Rhône- et pour permettre la continuité du service public, la commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé le 10 octobre 2003, au lancement d'une procédure négociée sans publicité préalable, conformément aux articles 35-I et 67 du code des marchés publics avec les sociétés Onyx Ara, Coiro et Serned.

Le marché a été attribué à la société Serned pour un montant annuel minimum de 225 000 € HT, soit 269 100 € TTC et un montant annuel maximum de 450 000 HT, soit 538 200 € TTC sur la base d'un bordereau des prix unitaires par décision en date du 24 novembre 2003 de la personne responsable du marché.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 35-I, 39, 40, 58 à 60, 60-II, 67 et 72-I-1er du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2003-1371 en date du 2 juin 2003 ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente d'appel d'offres en date du 10 octobre 2003 ;

Vu la décision de la personne responsable du marché en date du 24 novembre 2003 ;

### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le président à :

a) - accepter et à signer l'offre de la société Serned pour valoir acte d'engagement pour le marché à bons de commande relatif aux prestations de ramassage des déjections canines sur le territoire de la Communauté urbaine, lot n° 2 : communes situées sur la rive gauche du Rhône (subdivisions centre-est (PEX 2), nord-est (PEX 3) et sud-est (PEX 6)) pour un montant annuel minimum de 225 000 € HT, soit 269 100 € TTC et un montant annuel maximum de 450 000 € HT, soit 538 200 € TTC,

b) - accomplir et à signer tous les actes contractuels y afférents.

**2° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2004 et suivants - section de fonctionnement - centre budgétaire 5310 - centre de gestion 5310 - compte 611 215 - fonction 813 - ligne de gestion 017 166.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,